



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415U0024

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le schéma de cohésion territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Monnaie (37) reçue le 25 novembre 2015
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2015 ;

- Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Monnaie prévoit notamment :
 - l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, à hauteur de 9 hectares en prolongement du bourg,
 - la densification de l'urbanisation au sein du bourg, notamment par le comblement de « dents creuses »,
 - l'extension de l'urbanisation aux fins de développement économique, en extension des zones d'activité «le Boulay» et «la Carte» au sud du bourg,
 - la création d'emplacements réservés pour des voiries,
 - la reconversion en site touristique du Château du Mortier ;

- Considérant que le dossier de demande présente un certain nombre d'incohérences (notamment sur le nombre de logements à créer) et d'imprécisions (notamment sur les secteurs prévus en extension ou en densification qui ne sont ni localisés ni évalués) qui ne permettent pas d'apprécier de façon suffisante le contour du projet et ses conséquences notamment en termes de consommation d'espace agricole ou naturel ;
- Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'assurer l'adéquation du potentiel d'accueil d'habitants et d'activités avec la disponibilité de la ressource en eau, le territoire de la commune se situant en zone de répartition des eaux ;
- Considérant que les dysfonctionnements constatés dans le réseau d'assainissement (présence d'eaux parasites) et qui perturbent actuellement le fonctionnement de la station d'épuration en période humide pourraient être de nature à limiter le développement de l'urbanisation ;
- Considérant que le bourg est traversé par la route départementale 910, route classée à grande circulation susceptible, de ce fait, de générer des nuisances sonores et de pollution de l'air et

- de sécurité routière,
- Considérant que les zones à urbaniser prévues par le projet de PLU sont susceptibles d'être localisées à proximité de cet axe,
 - Considérant également que le projet de PLU prévoit l'aménagement de la RD910 dans la traversée du bourg et à proximité des zones d'activité,
 - Considérant que le dossier ne permet pas de percevoir comment les enjeux liés à cette infrastructure et cités ci-dessus sont réellement pris en compte dans le projet de PLU et comment les aménagements envisagés prévoient de gérer les conflits d'usage (notamment avec les modes de transport doux) ;
 - Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier de façon précise les conséquences de la reconversion en site touristique du domaine du Mortier, notamment en termes d'impacts paysager, de déplacements et vis à vis de la biodiversité ;
 - Considérant la présence de deux monuments historiques inscrits sur le territoire de la commune dont le périmètre de l'un d'entre eux (Manoir de Bourdigal) pourrait être impacté par les projets d'urbanisation du PLU ;
 - Considérant qu'un certain nombre d'enjeux n'ont d'après le dossier fourni, pas été identifiés par la collectivité comme significatifs (présence de canalisations de transport de gaz traversant la commune, risque de « remontées de nappes » avec une nappe sub-affleurante par endroit) alors qu'ils sont susceptibles d'être impactés par le projet de PLU ;
 - Considérant au final que le territoire de la commune est soumis à un contexte environnemental complexe avec de nombreux enjeux qu'il importe de prendre en compte, de façon croisée, dans les choix opérés ;
 - Considérant ainsi, sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monnaie est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 25 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jacques Lucbéreilh

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)